



CONVENTION D'OBJECTIFS SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente, Madame Martine Vassal régulièrement habilitée
à signer la présente convention par délibération
n°xxxxxx/21/BM du Bureau de la Métropole en date du 17
novembre 2022.

ci-après désigné

« **la Métropole** »

ET

l'association

CIOTAT EMPLOI INITIATIVES
84 rue de la Bouronne
13600 LA CIOTAT

représentée par

Son Président, Monsieur Philippe FOURNIER

ci-après désignée

« **PLIE MP Est** »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle. Pour cela, différents leviers sont identifiés afin de favoriser la convergence des différentes dynamiques qui concourent à l'insertion professionnelle des publics.

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'emploi et d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine. »

Porté par l'association Ciotat Emploi Initiatives (CEI), le Plan Local d'insertion par l'Emploi (ou PLIE MP Est) remplit 4 missions majeures dont celle de construire des parcours d'insertion socioprofessionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi. En 2021, le PLIE MP Est a accompagné 558 personnes dont 335 bénéficiaires du RSA (soit 60% du public accompagné). Parmi les personnes sorties du dispositif 42 % sont en sorties positives et 18 % en sorties dynamiques.

Aujourd'hui, le fonctionnement du Fond Social Européen, a conduit le PLIE MP Est à de fortes tensions en termes de fonds de roulement mettant sérieusement à mal la continuité, pour la fin de l'année 2022, de l'accompagnement fourni par les 7 ETP. En effet, l'annualisation du FSE ces deux dernières années et le retard pris pour la programmation 2023, conduit la structure à faire face à difficultés de trésorerie considérable.

Le passage à un FSE à nouveau triennal dès 2023 devrait assainir la situation financière de la structure. Néanmoins, si rien n'est fait, la fin d'année 2022 deviendra critique pour l'association.

Afin d'assurer d'une continuité du service public au bénéfice des individus en précarité qui sont accompagnés, donc en maintenant les marchés publics en cours, La Métropole s'engage à soutenir financièrement la structure au travers une subvention exceptionnelle. Ce qui permettrait au PLIE MP Est de retrouver une capacité en trésorerie suffisante pour financer ses activités et maintenir son action en matière d'insertion et d'emploi.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Assurer un accompagnement des publics les plus en difficultés vers le retour l'emploi pour l'année 2022.

Conformément à son objet social, Ciotat Emploi Initiatives déploie son action autour de 4 missions majeures :

- Organisation des parcours d'insertion professionnelle, co-construits par les participants/es et les référents/es PLIE, animée par la Responsable des Opérations.
- Mobilisation et coordination des acteurs et des moyens, organisation de la cohérence des politiques, des mesures et des actions en faveur de l'emploi sur le territoire.

- Animation des entreprises avec une chargée Relation Entreprises qui a pour mission la mise en œuvre d'actions pour le développement d'une offre de service dédiée aux entreprises afin de les aider dans leurs recrutements, l'animation et le suivi des clauses sociales, l'animation du Label Empl'itude.
- Ingénierie de projets en vue d'apporter des réponses en matière de développement de l'emploi tout en prenant en compte les besoins du territoire à destination du public accueilli.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue pour l'exercice budgétaire 2022, trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 PARTICIPATION DE LA METROPOLE :

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 828 207 €

La participation financière exceptionnelle de la Métropole, au titre de l'année 2022, s'élève à 70 000 euros. Cela porte le montant total de la subvention 2022 attribué à l'association à 200 000 € et représente 24,15 % du budget prévisionnel global de l'association en 2022.

Une telle aide exceptionnelle sera accompagnée de deux obligations :

- Un audit de la Métropole sur le fonctionnement de la structure, notamment au regard de sa gestion du FSE
- Un accompagnement mené par France Active PACA pour évaluer la solidité de son modèle économique et les ajustements indispensables

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la subvention exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique. Le versement sera effectué sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties.

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

4.3 AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 CONTROLE :

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 SUIVI :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 ÉVALUATION :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille - Cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

17 NOV. 2022

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
PACA,**

Pour Ciotat Emploi Initiatives

La Présidente (ou son représentant),
Monsieur Martial ALVAREZ
Vice-président de la Métropole délégué à l'Emploi,
à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion,
aux Relations avec le GPMM

Le Président (ou son représentant),
Monsieur Philippe FOURNIER

CIOTAT EMPLOI INITIATIVES
P.L.I.E M.P.M. - Est
84 rue Bouronne - Espace Romain Rolland
13600 LA CIOTAT
Tél : 04 42 72 25 40 - FAX : 04 42 98 01 91

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Exercice 20 22	ou date de début	date de fin	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	378 042	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	366 264	74 - Subventions d'exploitation (8)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	2 500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	8 638		
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	33 681	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale		Région Sud	36 000
Redevances de crédit-bail	20 696		
Locations mobilières et immobilières	6 862	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété		Département 13	210 000
Entretien et réparations	1 500		
Primes d'assurances	1 121	TOYAL, Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	210 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	3 500	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	80 000
62 - Autres services extérieurs	38 069	- Territoire Marseille-Provence	130 000
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	19 640	- Territoire du Pays d'Aval	
Publicité, information et publications	1 200	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	12 700	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	3 799	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	700		
63 - Impôts et taxes	1 800		
Impôts et taxes sur rémunérations	1 800	Organismes sociaux (détailler):	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	327 207
64 - Charges de personnel	376 175	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	247 247	Autres établissements publics	
Charges sociales	128 568	Aides privées	
Autres charges de personnel	360		
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles	0	76 - Produits financiers	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur restes à réaliser affectés	0	77 - Produits exceptionnels	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
		79 - Transfert de charges	0
TOTAL DES CHARGES	828 207	TOTAL DES PRODUITS	828 207

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévoles		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	57 000	€	Prestation en nature	57 000	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	885 207	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	885 207	€

Fait à : **LA CLOTAT**

Le 27/10/2022

Signature du Président

GIOTAT EMPLOI INITIATIVES
P.L.I.E M.P.M. - Est
84 rue Bouronne - Espace Romain-Rolland

[illegible][illegible]

Page 12 sur 40